
**Onzième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

19 octobre 2009
Français
Original: français

Genève, 11 novembre 2009
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Dispositifs explosifs improvisés

Document soumis par le collaborateur du Président¹

1. Le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques s'est réuni les 20 et 21 avril 2009. Des exposés ont été faits par des experts et représentants des entités et États suivants: Service de l'action antimines de l'ONU, Landmine Action, Centre international de déminage humanitaire de Genève, C King Associates Ltd., Colombie, Fédération de Russie, Ukraine et États-Unis d'Amérique. En outre, l'Australie, le Canada, l'Allemagne, la France, l'Irlande, Israël, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Pakistan, les Philippines, la Turquie et le Comité international de la Croix-Rouge ont contribué activement aux débats.

2. Des exposés d'experts ainsi que des interventions de délégations ont montré qu'un grand nombre de types de dispositifs explosifs improvisés avaient été mis au point et utilisés au fil du temps dans diverses régions de conflit à travers le monde. Les travaux du Groupe ont fait apparaître une convergence de vues sur la façon de définir ces dispositifs et une reconnaissance du défi qu'il fallait relever en la matière.

3. Le Groupe a souligné que le Protocole II modifié couvrait en principe ces dispositifs. La plupart des types de dispositifs explosifs improvisés étaient couverts par les définitions des mines, pièges ou autres dispositifs explosifs figurant dans le Protocole, mais il s'avérait aussi que quelques types de dispositifs explosifs improvisés ne relevaient pas des catégories définies dans cet instrument. Une définition pratique donnée dans un document de travail établi par le collaborateur du Président semblait être une bonne base de travail et a été largement appuyée.

4. Les délégations se sont félicitées des débats tenus sur les dispositifs explosifs improvisés dans le cadre de la Convention et ont considéré que ces débats étaient opportuns et utiles du fait que lesdits dispositifs représentaient une menace importante pour les populations civiles, les forces militaires et les infrastructures et entravaient le

¹ M. Reto Wollenmann, de la Suisse, a été nommé collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés par l'Ambassadeur Jānis Mažeiks (Lettonie), Président désigné de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

développement socioéconomique dans de nombreux pays un peu partout dans le monde. Les délégations ont dit qu'elles espéraient que les échanges de vues au sein du Groupe d'experts éclaireraient utilement les États parties et aideraient à mieux comprendre ce défi aux multiples facettes.

5. Les débats ont montré que les dispositifs explosifs improvisés étaient devenus les armes privilégiées des insurgés et des terroristes. Le Groupe a aussi fait valoir que ces dispositifs avaient souvent été utilisés dans des contextes autres que la guerre, tout particulièrement par des réseaux criminels. Pour ce qui est de leur utilisation essentiellement par des acteurs non étatiques, le Groupe a confirmé à nouveau que le Protocole II modifié et la Convention s'appliquaient à toutes les parties à un conflit, y compris les insurgés et les terroristes. Des délégations ont cependant fait observer qu'il fallait surmonter des difficultés considérables pour que les efforts faits au titre du Protocole II modifié produisent des effets sur le terrain.

6. En ce qui concerne les graves effets humanitaires des dispositifs explosifs improvisés, on a indiqué que nombre de décès et de blessés parmi les non-combattants étaient causés par de tels dispositifs un peu partout dans le monde, en particulier dans les zones peuplées. Des experts ont fait valoir que, de toutes les armes visées par la Convention, les dispositifs explosifs improvisés étaient ceux qui causaient le plus de décès et de blessures et de souffrances superflues parmi les non-combattants. Un certain nombre d'experts ont souligné que les problèmes humanitaires résultaient davantage du cadre et des modalités d'emploi de ces explosifs que du caractère improvisé de ces engins. On a aussi réaffirmé que, sur le plan du droit international humanitaire, les différences étaient faibles entre des dispositifs explosifs fabriqués en grandes séries et des dispositifs explosifs improvisés.

7. Le Groupe s'est engagé dans une discussion technique sur les différents types de dispositifs explosifs improvisés et sur leur utilisation. Des experts ont donné des précisions sur les éléments clefs de ces dispositifs, qui étaient généralement une source d'alimentation, un mécanisme de déclenchement, un détonateur et la charge explosive principale. En ce qui concerne la charge, des experts ont fait la distinction essentiellement entre les dispositifs fabriqués avec des explosifs militaires et les dispositifs fabriqués avec des produits chimiques disponibles dans le commerce.

8. Des exposés ont permis de montrer que la diversité des dispositifs était accrue du fait qu'ils étaient par nature improvisés et pouvaient être fabriqués à partir d'une vaste gamme de matériaux. On a aussi souligné que l'accès aux armes et munitions militaires avait des effets directs sur la nature et le degré de l'improvisation.

9. Le Groupe a aussi examiné un certain nombre d'évolutions concernant les dispositifs explosifs improvisés. On a souligné que la possibilité de disposer des informations utiles et d'accéder aux matériaux avait des effets considérables sur la rapidité avec laquelle de nouveaux types de dispositifs étaient mis au point et sur leur degré de complexité. Des experts ont présenté des exemples de dispositifs spécialement conçus très efficaces dont des composants faisaient appel à des technologies avancées. On a montré que de tels dispositifs perfectionnés pouvaient être utilisés de la même façon que des munitions militaires sophistiquées pour détruire un objectif.

10. Pour ce qui est des moyens de faire face aux menaces que font peser les dispositifs explosifs improvisés, tant des experts que des délégations ont évoqué des mesures de prévention, de protection et de détection. En outre, des experts ont échangé des informations sur l'enlèvement de tels dispositifs. Un certain nombre de délégations ont souligné que l'emploi de plus en plus fréquent de dispositifs explosifs improvisés amenait à mettre au point d'importants programmes de lutte contre ces dispositifs et ont fait état du caractère secret de certains de leurs efforts. On a aussi fait observer que l'explosion d'un

dispositif explosif improvisé était généralement le produit final d'une chaîne complexe d'actes le plus souvent illicites (instigation, planification, financement, acquisition de matériel, fabrication de bombes, choix d'une cible, recrutement, exécution d'une attaque), ce qui donne une idée des points sur lesquels des actions de prévention et d'interdiction peuvent être menées.

11. Un certain nombre de participants ont fait référence aux travaux qui étaient en cours ailleurs dans le cadre de l'ONU, en particulier pour le marquage des explosifs. On a évoqué les domaines où une coopération et une coordination seraient possibles ainsi que les risques de chevauchements et de doubles emplois. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Protocole II modifié était le seul instrument de désarmement ou de contrôle des armements juridiquement contraignant qui s'appliquait explicitement aux dispositifs explosifs improvisés.

12. Des experts et des délégations ont examiné le rôle que la Convention en général et le Protocole II modifié en particulier pouvaient jouer pour relever les défis posés par les dispositifs explosifs improvisés. En dehors de l'application intégrale des dispositions du Protocole II modifié, deux pistes différentes ont été suggérées pour traiter la question des dispositifs explosifs improvisés.

13. En ce qui concerne les dispositifs contenant des explosifs militaires, de nombreuses délégations ont estimé que la fourniture de tels explosifs pouvait être un point très prometteur pour intervenir dans le contexte de la Convention. Les experts ont semblé s'accorder à penser que les explosifs militaires tombaient entre les mains d'acteurs non étatiques dans les circonstances suivantes: a) stocks non sécurisés; b) munitions abandonnées; ou c) munitions non explosées. Un certain nombre de délégations ont estimé que la Convention pourrait constituer un cadre approprié et utile pour définir des moyens de limiter l'accès aux explosifs militaires, ainsi qu'à d'autres matériaux précurseurs des dispositifs explosifs improvisés. Un certain nombre de participants ont évoqué la responsabilité qui incombait aux États de limiter l'accès aux matériaux militaires hautement explosifs, en particulier à l'issue de conflits. À cet égard, l'universalisation et l'opérationnalisation totale du Protocole V ont été présentées comme des points d'intervention prioritaire pour les futurs travaux relatifs aux dispositifs explosifs improvisés dans le cadre de la Convention. Au-delà du domaine couvert par la Convention, des délégations ont souligné l'importance de la gestion et de la sécurité des stocks, de la destruction des stocks et du transport dans des conditions de sécurité des munitions et explosifs, et ont mentionné à cet égard les dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

14. En ce qui concerne les dispositifs explosifs improvisés fabriqués avec des matériaux disponibles dans le commerce, des délégations ont débattu des difficultés rencontrées pour surveiller, détecter ou limiter l'accès à des produits largement disponibles tels que le gazole et les engrais qui sont souvent utilisés à la place de dispositifs de haute qualité ainsi que les téléphones cellulaires, les boîtiers de télécommande et les déclencheurs à infrarouge ou magnétiques qui sont souvent employés comme mécanismes de déclenchement. Des délégations ont donné des précisions sur les efforts antérieurs ou en cours faits dans le domaine des contrôles des exportations et ont abordé la question des efforts supplémentaires à faire pour contrôler certains matériaux, notamment au passage des frontières.

15. La onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention souhaitera peut-être prendre les décisions suivantes:

a) Le Groupe d'experts continuera à étudier de manière plus ciblée la question des dispositifs explosifs improvisés dans le contexte du Protocole II modifié en mettant l'accent en particulier sur l'application stricte et effective de toutes les dispositions

pertinentes du Protocole et – s'il y a lieu – en assurant une synergie avec les activités apparentées menées dans le contexte du Protocole V annexé à la Convention; l'universalisation et l'opérationnalisation complète du Protocole V sont aussi considérées comme des aspects importants à cet égard;

b) Le Groupe d'experts étudiera les mesures pratiques qui pourraient être prises pour relever les défis posés par les dispositifs explosifs improvisés, y compris la possibilité d'examiner les meilleures pratiques en matière de limitation d'accès aux explosifs militaires de haute qualité.
